

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24085053

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

27-05-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0894 657 031**

Nom

en entier : **DELTAFIN**

en abrégé :

Forme légale : **Société (Privée) à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **7500 Tournai, rue Beyaert, 75**

Objet de l'acte : Scission partielle - adption de statuts de SRL - Nominations

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 22 mai 2024 par le Notaire Valentin DELWART, à Tournai (1^{er} canton), notamment textuellement ce qui suit:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société (privée) à responsabilité limitée DELTAFIN, ayant son siège à 7500 Tournai, Rue Beyaert, 75, inscrite au Registre des Personnes Morales (Tournai) sous le numéro 0894.657.031.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edouard JACMIN, à Tournai (Marquain) le 2 janvier 2008, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 janvier suivant sous le numéro 08008445.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Véronique GRIBOMONT, à Tournai, le 30 juin 2014, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 juillet suivant sous le numéro 14134339.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAU

La séance est ouverte à onze heures quarante sous la présidence de Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Tanguy, administrateur, ci-après plus amplement qualifié.

Le président exercera également les fonctions de secrétaire et scrutateur.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I.Composition de l'assemblée

Les actionnaires sont présents et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaire des cent quarante (140) actions ou la totalité des actions émises par la société, soit :

- à Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Tanguy, domicilié à 7500 Tournai, rue Beyaert, 56,
105 actions ;

- à Madame de GHELLINCK d'ELSEGHEM-VAERNEWYCK Raphaëlle, domiciliée à 7500 Tournai, rue Beyaert, 56,
35 actions.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

3. Délégation, dans les statuts, à l'organe d'administration du pouvoir de procéder à des distributions.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

5. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur – nomination d'un deuxième administrateur.

6. Adresse du siège.

7. Projet de scission.

a) Présentation du projet de scission partielle dans le cadre des articles 12:8, 12:74 et suivants du Code des Sociétés et Associations, établi par l'organe d'administration de la société à scinder, la société (privée) à responsabilité limitée « DELTAFIN », déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai, le 9 janvier 2024 et publié aux Annexes du Moniteur Belge le 18 janvier 2024 sous le numéro 24012063.

Ce document est mis à la disposition des actionnaires sans frais conformément à la loi.

b) Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société (privée) à responsabilité limitée, société à scinder partiellement, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné.

8. Rapports de scission partielle et de contrôle

En application de l'article 12:77 et 12:78 du Code des Sociétés et Associations, aucun rapport de scission de l'organe d'Administration ni aucun rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises ne seront établis, les actions de la nouvelle société à scinder étant attribuées aux actionnaires de la société à scinder proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Conformément à l'article 5 : 7 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de la société à constituer établira le rapport des fondateurs et le réviseur d'entreprises établira un rapport relatif à l'apport en nature.

9. Scission

Proposition de scission partielle de la société (privée) à responsabilité limitée « DELTAFIN », société à scinder partiellement, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à la nouvelle Société à Responsabilité Limitée à constituer « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS », moyennant l'attribution de 7.000 actions aux actionnaires de la société à scinder partiellement, comme suit :

- à Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Tanguy, domicilié à 7500 Tournai, rue Beyaert, 56, 5.250 actions ;

- à Madame de GHELLINCK d'ELSEGHEM-VAERNEWYCK Raphaëlle, domiciliée à 7500 Tournai, rue Beyaert, 56.

1.750 actions

Conformément au projet de scission prévoyant, cette répartition aux actionnaires de la société partiellement scindée des actions nouvelles sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société partiellement scindée et se fera à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société partiellement scindée.

Les opérations de la société scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la nouvelle société issue de la scission à compter du 1er janvier 2024.

10. Suite à la décision de scission partielle par transfert à la société à responsabilité limitée « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS », d'une partie du patrimoine de la présente société, et sous réserve de la passation de l'acte de constitution de la nouvelle société « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS », réduction des apports statutairement indisponibles, sans annulation d'actions, de dix-huit mille six cent vingt-sept euros soixante-sept cents (18.627,67 €), pour le ramener de deux cent trente-huit mille sept cents euros (238.700,00 €) à deux cent vingt mille septante-deux euros trente-trois cents (220.072,33 €) – adaptation des statuts en conséquence.

11. Approbation des projets

Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société à responsabilité limitée, conformément à l'article 12:85 du Code des Sociétés et Associations.

12. Représentation et pouvoirs

Représentation de la société partiellement scindée aux opérations de scission et détermination des pouvoirs à conférer à ses représentants.

13. Modifications aux statuts et mission au Notaire soussigné

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que les deux actionnaires de la société sont présents et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'administrateur, Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Tanguy est présent, et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (217.000,00 €) et la réserve légale de la société (21.700,00 €), soit deux cent trente-huit mille sept cent euros (238.700,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

3. Troisième résolution

L'assemblée décide de prévoir dans les statuts de donner à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Ce pouvoir sera repris dans les nouveaux statuts à adopter.

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DELTAFIN ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :

- Au conseil en transmission d'entreprises, financement des entreprises et gestion d'entreprises ;
- Au conseil en matière culturelle ;
- A l'organisation de manifestations culturelles, d'expositions, organisations événementielles, conférences, congrès, séminaires, cours et formations de tous types.
- A la formation en gestion ;
- A la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- A la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, brevets, licences, marques de fabrique et procédé de fabrication de toutes origines ;
- A l'acquisition par voie d'apports, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat et de toute autre manière, de tous titres, brevets, marques de fabrique et procédés de fabrication ; leur réalisation par vente, cession, échange ou autrement ; la mise en valeur de ces affaires, brevets, marques de fabrique et procédés de fabrication par qui et de quelque manière que ce soit ;
- A la gestion du patrimoine immobilier, dans son acception la plus large et notamment : la rénovation, la transformation,

l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce immeubles en Belgique ou à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent quarante (140) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend deux cent trente-huit mille sept cent euros (238.700,00 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de novembre, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de

l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Tanguy, ici présent et qui accepte.

L'assemblée décide de nommer administrateur : Madame de GHELLINCK d'ELSEGHEM-VAERNEWYCK Raphaëlle, ici présente et qui accepte.

Leurs mandats sont gratuits.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7500 Tournai, Rue Beyaert, 75.

7. Septième résolution – projet de scission

Déclarations préalables

L'organe d'administration de la société (privée) à responsabilité limitée DELTAFIN, société à scinder partiellement, a établi un projet de scission partielle de la société conformément aux articles 12:8, 12:74 et suivants du Code des Sociétés et Associations, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai, le 9 janvier 2024 et publié aux Annexes du Moniteur Belge le 18 janvier 2024 sous le numéro 24012063.

Le Président, au nom de l'organe d'administration, déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder partiellement n'est intervenu depuis le projet de scission.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de scission et la preuve du dépôt délivré par le greffe.

Information aux actionnaires

* Conformément à l'article 12 : 75 du Code des Sociétés et Associations, une copie du projet de scission, ainsi que du rapport de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises sur les apports en nature établi conformément à l'article 5:7 dudit code et dont question à l'article 12 : 74 ont été communiquées aux actionnaires un mois avant la présente assemblée.

* Conformément à l'article 12:80 du Code des Sociétés et Associations, tout actionnaire a le droit un mois avant l'assemblée, de prendre connaissance au siège ou obtenir, sans frais, sur simple demande, une copie intégrale, des documents suivants :

- Le projet de scission partielle de la société ;
- Le rapport de Monsieur Bernard VANDENBORRE, réviseur d'entreprises, représentant la SRL « AVISOR », rapport relatif aux apports en nature, dressé en date du 17 mai 2024, conformément à l'article 5 : 7 du Code des Sociétés et Associations ;
- Le rapport du fondateur prescrit par le même article pour la société à constituer ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices de la société partiellement scindée ;
- Les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices.

* Tout actionnaire a pu obtenir sans frais sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents ci-avant, conformément à l'article 12 : 80, § 3 du Code des Sociétés et Associations.

Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance de certains documents moins d'un mois avant la date des présentes, savoir : le 17 mai 2024, et que ce délai leur a permis d'en prendre utilement connaissance et ils renoncent ainsi expressément au délai d'un mois précité.

8. Huitième résolution : Absence de rapports de scission et de contrôle

En application de l'article 12:77 et 12:78 du Code des Sociétés et Associations, aucun rapport de scission de l'organe d'administration ni aucun rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises ne seront établis, les actions de la nouvelle société à créer étant attribuées aux actionnaires de la société à scinder proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Conformément à l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de la société à constituer établira le rapport des fondateurs et le réviseur d'entreprises établira un rapport relatif à l'apport en nature.

9. Neuvième résolution : Scission

L'assemblée générale décide la scission partielle de la société (privée) à responsabilité limitée DELTAFIN, société à scinder partiellement, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à la Société à Responsabilité Limitée à constituer « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS », conformément au projet prérapporté, savoir :

Description des éléments transférés

Les Biens qui constituent l'Apport, tels qu'ils découlent de la situation comptable de la Société DELTAFIN arrêtée au 31 décembre 2023 peuvent se résumer comme suit :

ACTIF DELTAFIN	FBAS	DELTAFIN		
AVANT SCISSION	APRES SCISSION	APRES SCISSION		
VNC IMMOBILISATIONS CORPORELLES		490.406,83	11.892,70	478.514,13
Terrains et construction	88.078,09	0,00	88.078,09	
Installations, machines et outillage	38.788,68	0,00	38.788,68	
Mobilier et Matériel roulant	14.328,65	11.892,70	2.435,95	
Autres immobilisations corporelles	349.211,41	0,00	349.211,41	
VNC IMMOBILISATIONS FINANCIERES		350,00	50,00	300,00
Cautionnements versés en numéraire	350,00	50,00	300,00	
CREANCES A UN AN AU PLUS	252.763,28	149.262,00		103.501,28
Créances commerciales	149.234,66	125.695,02		23.539,64
Impôt et précomptes à récupérer	79.961,64	0,00		79.961,64
Autres créances	23.566,98	0,00		
PLACEMENT DE TRESORERIE	248.000,00	0,00	248.000,00	
VALEURS DISPONIBLES	283.573,49	0,00	283.573,49	
COMPTES DE REGULARISATION	17.618,73	10.076,76		7.541,97
ACTIF 31/12/2023	1.292.712,33	171.281,46	1.121.430,87	

PASSIF DELTAFIN	FBAS	DELTAFIN		
AVANT SCISSION	APRES SCISSION	APRES SCISSION		
CAPITAUX PROPRES	1.144.419,01	89.308,17	1.055.110,84	
Autres apports indisponibles	217.000,00	16.934,25	200.065,75	
Réserve statutairement indisponible	21.700,00	1.693,42	20.006,58	
Réserves disponibles	75.885,00	63.301,71	12.583,29	
Réserve de liquidation	735.280,26	0,00	735.280,26	
Bénéfice reporté provisoire	94.553,75	7.378,79	87.174,96	
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	23.566,98	23.566,98		0,00
DETTES A UN AN AU PLUS	124.726,34	58.406,31	66.320,03	
Fournisseurs	44.832,87	24.200,34	20.632,53	
Autres dettes fiscales	1.183,48	0,00	1.183,48	
Dettes fiscales estimées résultat provisoire	26.985,76	26.985,76		0,00
TVA	39.853,85	0,00	39.853,85	
Précompte retenu	2.396,80	0,00	2.396,80	
Dettes sociales	7.220,21	7.220,21	0,00	
Autres dettes - compte courant commun	2.253,37	0,00	2.253,37	
COMPTES DE REGULARISATION	0,00	0,00	0,00	
PASSIF 31/12/2023	1.292.712,33	171.281,46	1.121.430,87	

L'Apport ne fait l'objet d'aucun gage, hypothèque ou autre sûreté.

Rémunération des éléments transférés

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société à scinder partiellement 7.000 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, savoir : à

Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Tanguy, 5.250 actions et à Madame de GHELLINCK d'ELSEGHEM-VAERNEWYCK Raphaëlle, 1.750 actions de la SRL « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS » à constituer.

Conformément au projet de scission prévoyant, cette répartition aux actionnaires de la société partiellement scindée des actions nouvelles est proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société partiellement scindée et se fera à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société partiellement scindée.

Conditions du transfert

1) Les opérations de la société scindée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la nouvelle société issue de la scission à compter du 1er janvier 2024, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux dits éléments.

2) La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter du jour auquel la scission partielle produit ses effets.

3) La société bénéficiaire acquittera en lieu et place de la société partiellement scindée l'intégralité de l'éventuel passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. Conformément à l'article 12 : 15 du Code des Sociétés et Associations, les créanciers de la société partiellement scindée dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant directement aux éléments patrimoniaux transmis, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

5) La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

10. Dixième résolution – réduction des apports statutairement indisponibles

Suite à la décision de scission partielle par transfert à la société à responsabilité limitée « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS », d'une partie du patrimoine de la présente société, et sous réserve de la passation de l'acte de constitution de la nouvelle société « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS », l'assemblée décide de la réduction des apports statutairement indisponibles, sans annulation d'actions, dix-huit mille six cent vingt-sept euros soixante-sept cents (18.627,67 €), pour le ramener de deux cent trente-huit mille sept cents euros (238.700,00 €) à deux cent vingt mille septante-deux euros trente-trois cents (220.072,33 €).

En conséquence, elles décident le remplacement du texte du 2ème alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Au 22 mai 2024, ce compte de capitaux propres indisponible comprenait deux cent vingt mille septante-deux euros trente-trois cents (220.072,33 €). »

11. Onzième résolution - Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la SRL « PFBAS ».

L'assemblée générale propose de créer une société à responsabilité limitée nouvelle dénommée « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS » et dont le siège sera situé à 7500 Tournai, Rue Beyaert, 75.

L'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de SRL « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS » à constituer.

Elle approuve le rapport de l'organe d'administration et celui dressé par le Réviseur d'entreprises, conformément à l'article 5 : 7 du Code des Sociétés et Associations.

Un exemplaire du rapport des fondateurs et de celui du réviseur sera annexé à l'acte constitutif de la SRL « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS ».

12. Douzième résolution - Représentation et pouvoirs

L'assemblée confère la représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission à Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Tanguy et Madame de GHELLINCK d'ELSEGHEM-VAERNEWYCK Raphaëlle, précitées, avec pouvoir d'agir séparément.

L'assemblée confère à l'organe d'administration les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Spécialement, l'organe d'administration peut :

o transférer à la société à responsabilité limitée « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS », une partie du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée.

o accepter les actions de la société à responsabilité limitée « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS » et les répartir entre les actionnaires de la société partiellement scindée dans les proportions susvantes et assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des actions aux frais de la société à constituer.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, l'administrateur pourra en outre :



o intervenir à l'acte de constitution de la société à responsabilité limitée « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS » et en approuver les statuts, en signer le plan financier, déclarer avoir parfaite connaissance du rapport des fondateurs et de celui du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 5 : 7 du Code des Sociétés et Associations, assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société à responsabilité limitée « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS » ; prendre part à toute délibération, prendre part à la nomination du ou des administrateurs et commissaires éventuels de la société à responsabilité limitée « Family Business Advisory Services », en abrégé « FBAS », fixer la durée de leur mandat et leur rémunération.

o déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe, accomplir toutes les formalités requises auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

Pour extrait analytique conforme
(signé)
Valentin DELWART, Notaire